



G. Pille

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
3ème Bureau
Environnement

A - 97 - 68
ChL/MC

2-9-97



**Arrêté autorisant la S.A. MEUBLES DEMEYERE à
poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de
meubles en kit à PERENCHIES**

*LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. MEUBLES DEMEYERE - siège social : 178/184. rue de la Prévôté, B. P. 49. 59840 PERENCHIES - en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation, à cette adresse. d'une unité de fabrication de meubles en kit :

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette requête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de PERENCHIES et VERLINGHEM ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de la Navigation du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Chef de la Division de l'Equipement, Direction de la Région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis et les conclusions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 juillet 1997 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :**TITRE I - CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET****1.1. - Activités autorisées**

La Société Meubles DEMEYERE dont le siège social est situé 178-184 rue de la Prévoté - B.P. 49 - 59840 PERENCHIES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERENCHIES, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Traitement par incinération de déchets de bois tels sciures, copeaux, chutes de fabrication (assimilables aux résidus urbains)	< 1t/h	322-B-4	A
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > 200 kW	3 900 kW	2410-1	A
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant > 500 kW	522 kW	2920-2-a	A
Dépôt aérien de liquides inflammables, la capacité équivalente à un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie étant comprise entre 10 et 100 m ³	- 0,6 m ³ de solvants de 1ère catégorie - 50 m ³ de F.O.D soit une Ceq de 10,6 m ³	253 1430	D
Utilisation d'appareils imprégnés de plus de 30 l de P.C.B.	1 transformateur électrique contenant 630 l	1180-1	D
Entrepôts couverts : Stockage de plus de 500 t de produits combustibles dans un volume compris entre 5000 et 50000 m ³	Entrepôt d'un volume de ~ 21000 m ³ Quantité stockée - 1 300 t	1510-2	D

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Dépôt de bois, papiers, cartons,... en quantité comprise entre 1000 et 20000 m ³	Stockage de panneaux d'aggloméré = 2500 m ³	1530-2	D
Emploi de matières plastiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	Utilisation de résine et adhésifs synthétiques pour collage de papier décor. Quantité de résine : 4 t	2661.1	D
Stockage de matières plastiques de type polyoléfinés, le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Stockage polystyrène le volume stocké étant = 300 m ³	2662-1-b	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques. La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité de fluide étant supérieure à 250 l	6 chaudières à huiles utilisées pour les opérations de pose décor. 500 l de fluide	2915-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance globale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Sur le site, 7 chargeurs absorbent une puissance de 10,5 kW	2925	D
Installation de remplissage de véhicules à moteur en liquides inflammables, le débit maximal en équivalent liquide de 1ère catégorie étant inférieur à 1 m ³ /h	1 pompe de distribution de FOD d'un débit de 4,8 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,96 m ³ /h	1434-1	NC

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Silos de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume étant inférieur à 5000 m ³	Silos de stockage de sciures de bois d'un volume de 1500 m ³	2160	NC
Broyage de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW	Broyeur de bois Puissance 37 kW	2260	NC
Atelier d'impression Offset sans séchage thermique, la quantité d'encre utilisée étant inférieure à 100 kg/j	Petit atelier d'impression Offset sans séchage thermique Quantité d'encre inférieure à 10 kg/j	2450-3	NC
Emploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité susceptible d'être traitée étant inférieure à 2t/j	Utilisation de polystyrène pour la confection des colis de meubles (protection) Utilisation d'environ 200 kg/j	2661-2	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, la surface des ateliers étant inférieure à 500 m ²	Atelier d'entretien d'une surface de = 260 m ²	2930	NC

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- Etat descriptif : Dossier de août 1996
- Plan de situation au 1/25 000 de août 1996
- Plan d'environnement au 1/1000 de août 1996
- Plan de cadastre au /1 000 de août 1996
- Plan de masse au 1/200 de août 1996

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU**3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de PERENCHIES.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2 700 m³.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Les informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**4.1. - Canalisations de transports de fluides**

4.1.1. - Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - * Porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - * Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Des consignes strictes et clairement indiquées décrivent les procédures de déchargement des véhicules-citernes. Un membre du personnel, formé à la manoeuvre, est désigné responsable et est présent pendant les opérations.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 700 m³.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 500 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REIETS

7.1. - Identification des effluents

L'établissement est à l'origine des rejets suivants :

- Les eaux pluviales de toiture, de voirie et de parking ;
- Les eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires) ;
- Les eaux issues des opérations de nettoyage des 2 encolleuses décor.

L'établissement possède un point de rejet pour ses eaux domestiques et pluviales, situé rue de la Prévoté, dans le réseau urbain non muni de station d'épuration qui rejoint la Lys.

Les eaux domestiques sont traitées par deux fosses septiques avant rejet dans le collecteur municipal.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution sont recueillies et traitées de façon adéquate au moyen d'un débourbeur-déshuileur afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes suivantes :

Substances	Concentrations maxi (en mg/l)	Méthodes de mesure
MES	30	NFT 90105
DCO	90	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	10	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore Total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112
Matières grasses	5	Extraction à l'éther de pétrole

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.4. - Eaux usées - eaux industrielles

8.4.1. - Débit

Le débit moyen mensuel maximal est de 2 m³/j.

8.4.2. - Les eaux de lavage des encolleuses seront collectées, récupérées, éliminées selon une filière agréée comme un déchet.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des eaux.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;

- 5°) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : AIR

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

11.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

11.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

11.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

11.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

11.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.3. - Incinérateur à bois

11.3.1. - L'incinérateur à bois, d'une puissance de 4,64 MW, est construit, équipé et exploité conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1991 relatif à une installation d'incinération de déchets assimilables à des ordures ménagères avec récupération d'énergie.

L'installation d'incinération peut traiter environ 1 t de déchets par heure.

Les seuls déchets pouvant être éliminés dans l'incinérateur sont des chutes de fabrication ; sciures, copeaux, loupés de fabrication, provenant exclusivement du site.

Ces déchets proviendront exclusivement de l'établissement de PERENCHIES. Des consignes strictes clairement indiquées interdisent de brûler tout autre déchet.

11.3.2. - cheminée

La cheminée satisfait à l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1991 et présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 17 m
- Diamètre : 0,6 m
- Débit nominal : 7474 Nm³/h humide
- Vitesse d'éjection : 11,5 m/s

11.3.3. - Conditions d'incinération

Les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés, après la dernière injection d'air de combustion et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850°C en présence d'au moins 6% d'oxygène et cela pendant une durée suffisante permettant de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

11.3.4. - Normes d'émission

	Concentration maxi en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières totales	200	1,4
CO	250	1,9
HCl	250	1,9
COV	20	0,03
SO ₂	300	2,3

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs dépassent ces valeurs devront être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant les périodes sus-visées la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

11.3.5. - Autosurveillance

11.3.5.1. - Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 11.3.3, est mesurée en continu.

11.3.5.2. - Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées au conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température : 273° K
- Pression : 101,3 KPa
- O₂ : 11 %

Les concentrations en poussières totales, en monoxyde de carbone, en HCl, en COV et en oxygène sont mesurées au moins une fois par an.

11.3.5.3. - Méthode de mesure des émissions

Les méthodes de mesure sont conformes aux normes suivantes :

Paramètres	Norme
Débit	NFX 10112
Poussières totales	NFX 44052
CO	NFX 20361 à NFX 20363
O ₂	NFX 20377 à 20379
HCl	NFX 43309
COV	NFX 43301
SO ₂	NFX 20351

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

11.4. - Silo de stockage des copeaux

L'évent de cette installation est muni de filtres garantissant une concentration maximale en poussière de 50 mg/Nm³ à sa sortie.

11.5. - Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques et, le cas échéant, de leur impact dans l'environnement, peuvent être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles font, le cas échéant, office de contrôle périodique tel que défini par l'article 11.3.5.2.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- L'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Du côté des habitations Nord/Est et Sud.	55	50
Autres limites de propriété côté Ouest et Nord/Ouest	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

12.5. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

13.2. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et pas un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

13.3. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature		Nature du déchet	quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
C	A			
144 147	782	Huiles moteurs	4,5	VAL - E
161	782	Colles - phase aqueuse	500	
201	782	Cendres	105 m ³ /an	DC2 - E
321	782	Bois - Poussières de bois - Chutes, sciures et loupés	1250	IE - 1 (VAL - E en été)
322	782	Batteries usées	10 à 15 unités/an	VAL - E
810	782	Métaux - Pièces de quincaillerie périmées - Cerclages métalliques - Outils périmés - Pièces et particules métalliques de l'atelier d'entretien et de maintenance.	100	VAL - E
830	782	Chutes de films polyéthylène	360 m ³ /an	VAL - E
860	782	Déchets emballages (cartons)	780 m ³ /an	VAL - E
980	782	Déchets banals en mélange - Cartons - Plastiques - Poussières (balayage) - Bidons plastiques (faible quantité) - Sacs plastiques - Cendres d'incinération du bois	780 m ³ /an	VAL - E

13.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Nonobstant les indications de l'article 13.3. ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

13.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985 ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.6. - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - SECURITE**ARTICLE 14 : SECURITE****14.1. - Organisation générale**

14.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

14.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

14.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.1.5 - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- Les personnes habilités à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- L'accueil et le guidage des secours ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...).

14.1.6. - Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure " permis de feu ", et les procédures visées à l'article 14.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilité par le Chef d'Etablissement.

14.1.7. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- De fumer ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

14.1.8. - Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

14.2. - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'Etablissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

14.3. - Installations électriques

14.3.1. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.3.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion,...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que les Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus les zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de " permis de feu " est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

14.3.3. - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

14.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, ou tout système présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

14.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.7. - Mesures particulières aux différentes installations

14.7.1. - Installation d'incinération de déchets de bois non souillés (Assimilables aux résidus urbains)

La chaudière est équipée de dispositifs anti-feu (extinction automatique par pulvérisation d'eau):

- Au niveau supérieur du transporteur à courroie-doseur menant à la trappe supérieure d'alimentation de la chaudière ;
- Au niveau de la vis d'entraînement de copeaux, à la base du foyer et menant au système d'extraction du silo.

Ces dispositifs de sécurité sont testés régulièrement en position manuelle.

D'autre part, la vis d'entraînement continue toujours de tourner, même si elle n'est plus alimentée, afin d'évacuer le combustible se trouvant encore dans le conduit de la vis.

Les installations électriques, composées d'appareillage étanche aux poussières et renforcé, sont vérifiées régulièrement.

Sur un des murs extérieurs du local sont apposés deux boutons de sécurité permettant la coupure instantanée du courant pour l'éclairage et la force de la chaufferie. Ces boutons sont repérés.

Le combustible n'est pas accumulé dans le local où se trouve l'incinérateur.

L'incinérateur se trouve dans un local présentant des parois coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu 1 h.

14.7.2. - Silos de stockage des sciures

Les copeaux, poussières sont emmagasinés dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu : les parois sont coupe-feu de degré 2 h, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flammes de degré 1/2 h doit être normalement fermée.

L'introduction de flammes et les travaux par points chauds sont interdits, sauf si une intervention est impérative. Dans ce cas, des précautions doivent être prises : installation arrêtée et dépoussiérée, permis de feu.

Le matériel électrique y compris l'éclairage, les appareils de contrôle et les armoires électriques, est susceptible de constituer une source d'inflammation s'il ne présente pas un certain degré de protection vis-à-vis des poussières. Tout matériel électrique pouvant être en contact avec la poussière en dépôt ou en nuage est du matériel étanche aux poussières d'une catégorie au moins égale à IP 54 ou IP 55, ou de qualité équivalente et de bonne résistance mécanique.

Pour prévenir l'inflammation par des décharges électrostatiques, toutes les pièces métalliques doivent être reliées entre elles équipotentiellement et reliées à la terre.

14.7.3. - Gaines de captation des sciures et des copeaux

Les gaines de captation des copeaux et poussières sont métalliques et reliées à la terre.

Une attention particulière doit être apportée à l'absence de particules métalliques qui pourraient se trouver aspirées avec les déchets de bois et donc entraîner la formation d'étincelles.

Des clapets anti-feu doivent être intégrés à ce dispositif.

14.7.4. - Atelier d'entretien des véhicules à moteur

Une zone d'entretien de véhicules à moteur, d'une surface de 260 m², est affectée exclusivement à l'entretien courant et aux petites réparations du matériel roulant de l'entreprise.

Cette zone, matérialisée au sol, est éloignée des zones de stockage de panneaux bruts par une distance suffisante (20 m au minimum).

Les prescriptions de l'Arrêté-Type n° 68, sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral, et en particulier ce local sera isolé de l'atelier de production par un mur coupe-feu 2 h et une porte coupe-feu 1 h.

14.7.5. - Dépôt de liquides inflammables

Les prescriptions de l'Arrêté-Type n° 253 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral (pour le dépôt aérien et enfoui de fioul domestique). En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Elaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- Nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- Toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, réchauffeurs, dépotage,...) sont vérifiées en tant que besoin ;
- Des clapets anti-retour doivent être mis en place sur les canalisations d'empotage.

14.7.6. - Local de stockage des vernis et solvants

Le stockage de vernis et solvants doit être effectué dans un local fermé réservé à cet usage.

Il doit être équipé d'une ou plusieurs cuvettes de rétention étanches destinées à recevoir les produits qui pourraient accidentellement s'échapper.

Les murs de ce local doivent être réalisés en matériaux coupe-feu de degré 2 h au moins jusqu'au niveau de la toiture. Il doit être muni d'une porte de degré pare-flamme de degré 1 heure au moins.

14.7.7. - Transformateur au P.C.B

Les prescriptions de l'Arrêté-Type n° 355, notamment les dispositions constructives, sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

14.7.8. - Dépôts de matières plastiques

Le dépôt est constitué d'un :

- Local de stockage de polystyrène d'un volume de 300 m³, implanté en extérieur à plus de 20 m du magasin de quincaillerie.

14.7.9. - Installation de chauffage par fluide thermique

Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Les équipements suivants doivent être opérationnels en permanence :

- Un dispositif approprié permettant à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- Un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;
- Un dispositif automatique de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;
- Un dispositif thermostatique maintenant entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnant un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit être aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

14.8. - Installations de distribution de liquides inflammables

14.8.1. - Matériel électrique

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les " Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les " Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

14.8.2. - Règles d'exploitation

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant les remplissages d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

14.8.3. - Zones de charges d'accumulateurs

Les accumulateurs sont chargés dans des zones ventilées et délimitées au sol, sans stockage de matières combustibles.

14.8.4. - Installations de compression d'air

Elles sont isolées par des parois coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu 1 h. Les prescriptions de l'Arrêté-Type n° 361 sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

14.8.5. - Stockage des solvants

Le local est spécifique et isolé par des parois coupe-feu 2 h et des portes coupe-feu 1 h.

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1. - Dispositions organisationnelles

15.1.1. - Dépôts de bois

Les stocks de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie : notamment des passages suffisants, judicieusement répartis, doivent être aménagés.

Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Elles ne doivent pas dépasser 4,1 mètres hormis dans les zones de stockage 1, 2 et 3 qui peuvent atteindre 5 mètres.

15.1.2. - Nettoyage des ateliers

Des mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, un balayage doit être pratiqué à la fin de la journée de travail et les poussières accumulées sur les charpentes et l'appareillage électrique doivent être enlevées aussi souvent que nécessaire.

15.1.3. - Interrupteurs généraux

Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers et être sous la surveillance d'une personne responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

15.2. - Dispositions constructives

15.2.1. - Description

Deux bâtiments sont exploités :

- Un bâtiment décor occupe 9 390 m². Il comprend le stockage des agglomérés et deux lignes de décor.
- Un bâtiment production sur 25 748 m² est constitué de plusieurs zones accolées, dont 24 283,7 m² d'ateliers ainsi répartis :
 - * Zone 1 : surface 8 896,2 m²
 - * Zone 2 : surface 1 661,8 m²
 - * Zone 3 : surface 8 872,6 m²
 - * Zone 4 : surface 2 473 m²
 - * Zone 5 : surface 2 380,1 m².

Les bâtiments, ne comportant qu'un niveau, sont à structure métallique ou béton.

15.2.2. - Désenfumage

La toiture est réalisée en éléments combustibles et pare-flammes de degré 1/2 heure et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elle ne comporte aucune ouverture sur une distance de 8 m, comptée à partir des bâtiments voisins.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie doit être réalisée par des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle. La surface des exutoires par bâtiment ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface de la toiture en projection horizontale.

Le désenfumage des bâtiments peut être assuré par des exutoires qui sont installés en toiture ou en latéral dans le tiers supérieur des murs extérieurs (cas notamment des niveaux intermédiaires pour les bâtiments comportant des étages).

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouvertures doit être vérifiée au moins une fois par an.

Les bâtiments ont divisés en cantons de désenfumage de 1 500 m².

15.2.3. - Recoupement des bâtiments

Les diverses zones décrites à l'article 15.2.1. doivent être isolées entre-elles par des parois coupe-feu 2 h et des portes coupe-feu 1 h.

En outre, elles doivent présenter les éléments de construction suivants :

- Matériaux MO ;
- Couverture MO.

15.2.4. - Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'usine ne soit pas distant de plus de 40 m de l'extérieur, compte-tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Chaque zone comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues de secours s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Les portes donnant accès aux cellules voisines sont munies de ferme-porte.

Toutes les portes intérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Pour les points qui le nécessitent doit être prévu le renforcement ;

- De l'éclairage de sécurité ;
- Du balisage des issues de secours ;
- De l'alarme d'incendie.

15.2.5. - Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 15.3.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 15.2.4.

15.3. - Moyens de secours

15.3.1. - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S 60100 sont installés.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

15.3.2. - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S 61201 et 62201, sont répartis en fonction des dimensions des zones et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

15.3.3. - Système d'extinction automatique par pulvérisation d'eau

Le système d'extinction automatique par pulvérisation d'eau mis en place sur les ateliers, l'entrepôt, la chaudière et les filters, doit être vérifié régulièrement.

Il est alimenté par un bassin de 300 m³.

15.3.4. - Besoins en eau

Pour l'intervention des secours extérieurs, l'exploitant dispose de trois poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre situés, deux le long de la rue de la Prévoté et un côté lotissement.

Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Le réseau d'alimentation doit fournir le débit nécessaire pour alimenter les trois hydrants.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'alimentation doit permettre un débit de 800 m³ sur 2 heures, avec un débit immédiatement disponible de 120 m³/h, toute construction devant se trouver à moins de 200 m d'un hydrant.

Une réserve d'eau de 180 m³ est disponible, avec un point d'aspiration prévu en limitant la dénivelée à 3 m et ce, pendant le pompage au débit requis de 380 m³/h. Ce point est utilisable par tout temps, et libre d'accès en permanence.

15.3.5. - Accessibilité

Une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins ; les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manoeuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

15.3.6. - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications doivent être consignées sur une registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.3.7. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manoeuvre des moyens de secours. En outre un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation du personnel doit être organisé au moins une fois par an.

15.4 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

15.4.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.4.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

15.4.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.4.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.4.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 15.4.1., 15.4.2. et 15.4.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 16 : ORGANISATION DES SECOURS

16.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des plans de l'établissement doivent être transmis au Centre de Secours de LOMME en vue de le répertorier.

16.2. - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux Arrêtés-Types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

Les Installations Classées " NC " dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations; ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 18 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification, sauf les suivantes dont les délais d'application sont définis ci-après :

Objet	Référence article	Délai
Confinement des eaux d'incendie	5.2.	31.12.1997
Hauteur cheminée	11.3.2.	15 .9.1997
Local transformateur	14.7.7.	31.12.1997
Dépôt polystyrène	14.7.8.	31.12.1997
Désenfumage - Cantonnement	15.2.2.	31.12.1998
Recouplement	15.2.3.	31.12.1998
Issues de secours	15.2.4.	31.12.1997
Réserve en eau. Aménagement d'un point d'aspiration	15.3.4.	15 .9.1997
Accessibilité du site par le S.D.I.S - route interne	15.3.5.	15 .9.1997
Plan de secours	16.1.	3 mois

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES
--

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES**19.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- Du Préfet ;
- Des services d'incendie et de Secours ;
- Du SIRACED-PC (59) ;
- De l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

19.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

19.3. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976.

Cette cessation devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pourra comporter notamment :

- 1°) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2°) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- 4°) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement

19.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

19.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de PERENCHIES, FRELINGHIEN, VERLINGHEM, LOMPRET, CAPINGHEM, PREMESQUES, HOUPLINES,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- MM. les Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PERENCHIES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 2 SEP. 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bruno RAIFAUD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau délégué,



